



LIVRET D'ACCUEIL
EHPAD RESIDENCE DE
LANVAUX

31, rue des Tilleuls
56390 GRAND-CHAMP
accueil@residencedelanvaux.fr
Tél : 02.97.66.78.64

Sommaire

I – Présentation de l'établissement	4
❖ Situation géographique	4
❖ Public accueilli	4
❖ Missions	4
❖ Valeurs	5
❖ Personnel	5
II – Les unités	7
❖ UPAD « Les Jardins »	7
❖ L'EHPAD « Les Terrasses » et « Les Collines »	8
❖ Le PASA : Pôle d'activités et de soins adaptés	9
III – Les services	10
❖ L'animation	10
❖ La balnéothérapie	11
❖ La lingerie	11
❖ Le salon des familles	11
❖ Le coiffeur	12
❖ Le culte	12
❖ Le service de portage des repas à domicile	12
Annexe n°1 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie	13
Annexe n°2 : Charte de la personne âgée dépendante	16
Annexe n°3 : Facturation / Aide sociale	18
Annexe n°4 : Représentation Conseil de la Vie Sociale	19

Bienvenue

L'ensemble du personnel de la Résidence de Lanvaux vous souhaite la bienvenue au sein de l'établissement. Ce livret d'accueil présente la résidence et ses services. Il est destiné aux futurs résidents ainsi qu'à leur famille.

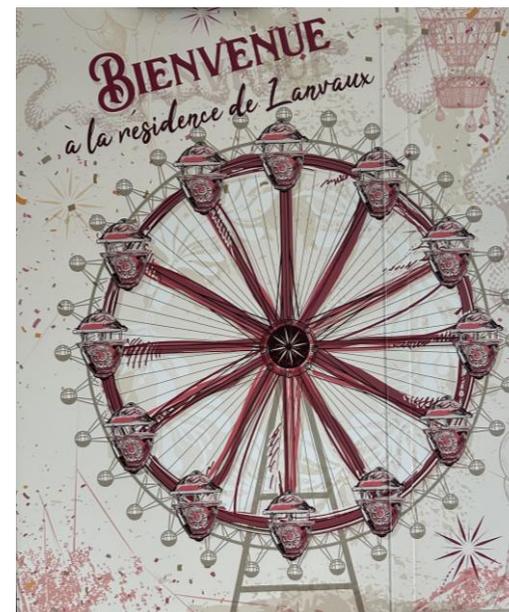
L'établissement est ouvert depuis le 27 avril 2015 avec une capacité d'accueil de 123 lits d'hébergement permanent. A l'origine, la Résidence de Lanvaux est un foyer-logement, créé en Novembre 1969, d'une capacité de 60 lits. Différentes extensions et rénovations ont eu lieu par la suite, mais les locaux qui n'étaient plus adaptés à la population accueillie ont justifié un projet de reconstruction à neuf.

La construction d'un nouvel EHPAD sur ce nouveau site a permis de mieux répondre aux attentes des résidents et de leurs familles, tout en respectant les exigences en matière de qualité.

L'EHPAD (Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) est un établissement public social et médico-social autonome prévu à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Celui-ci est soumis à des obligations, notamment la signature d'une convention tripartite conclue entre l'établissement, le Conseil Départemental et l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé).

Cette convention tripartite définit les engagements de l'établissement en matière de prise en charge, de qualité, de sécurité et d'efficience pour les résidents accueillis, précise les conditions de fonctionnement de l'EHPAD, prévoit les objectifs d'évolution de la structure, détermine les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et précise les modalités d'intervention financière de chacune des parties.

L'établissement est également tenu de réaliser une évaluation interne et externe tous les 5 ans comme le prévoit la loi du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette évaluation permet à l'établissement d'être dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des services apportés aux résidents et d'apprécier les activités et la qualité des prestations délivrées. Une évaluation interne a été réalisée en 2013 et l'évaluation externe en 2014.



1 - Présentation de l'établissement

❖ Situation géographique

La résidence de Lanvaux est située 31 rue des Tilleuls à Grand-Champ, sur le lotissement Van Gogh, au Nord-Ouest de la commune, dans un cadre calme et agréable sur une parcelle de 11 749 m².



❖ Public accueilli

La résidence de Lanvaux accueille des personnes présentant une dépendance physique et ou psychique de 60 ans et plus (sauf dérogation). L'EHPAD est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.). Chaque résident bénéficie d'un projet de vie individuel qui définit la prise en charge adaptée à son état de santé et à ses évolutions possibles.

❖ Missions

La résidence de Lanvaux s'est donnée pour mission d'accompagner les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans et de répondre globalement à leurs besoins et s'emploie, par ses actes au quotidien à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie.

❖ Valeurs

La résidence de Lanvaux s'attache à plusieurs valeurs fondamentales que sont le respect, l'équité, la solidarité, la citoyenneté et le vivre ensemble. Les équipes sont particulièrement sensibilisées à ces valeurs et formées pour les rendre vivantes au quotidien.



❖ Le personnel

Afin d'assurer au maximum nos missions d'hébergement, d'accompagnement et de soins, une équipe d'environ 100 personnes travaille au sein de l'établissement.

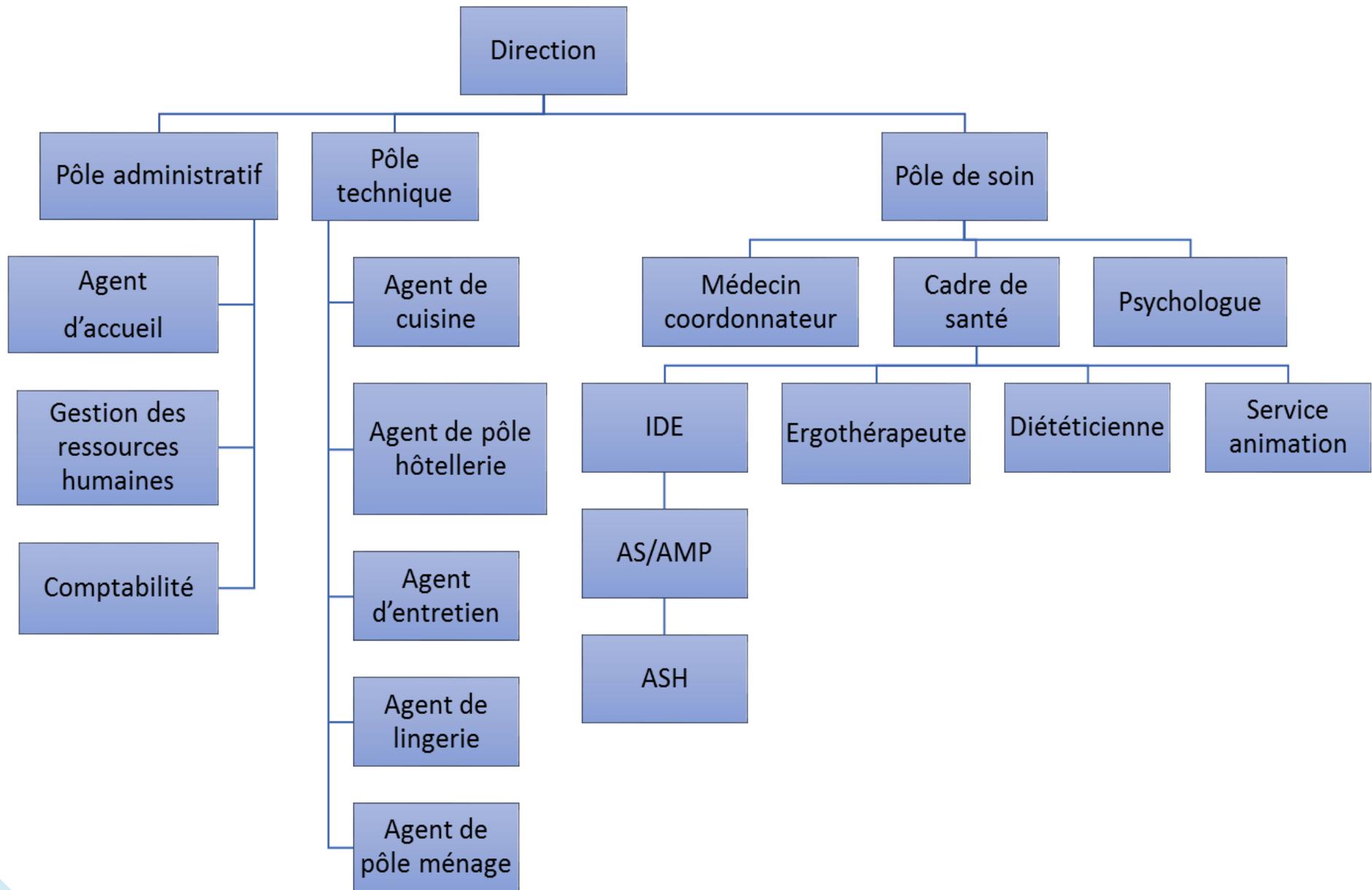
Le personnel participe régulièrement à des formations professionnelles visant une amélioration constante de nos prestations. L'ensemble des agents de l'établissement sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

Le secrétariat est à votre disposition de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi. La comptabilité est fermée le mercredi toute la journée.

Les familles ont la possibilité de prendre rendez-vous avec la cadre de santé et le médecin coordonnateur durant l'hébergement de leur proche.

L'équipe infirmiers est présente de 6h45 à 21h00 tous les jours de la semaine. Les familles ont la possibilité de les rencontrer en les appelants à partir de 11h30.

Trois personnels de nuit sont présents de 20h30 à 7h00, les 2 aides-soignantes et l'agent de service hospitalier présents sont affectés dans les unités respectives.



II – Les unités

La résidence de Lanvaux est répartie sur 3 niveaux : le rez-de-chaussée qui est composé des services administratifs, des services généraux (cuisine, lingerie, atelier), du pôle soins (bureau infirmier, bureau médecin coordonnateur, atelier d'ergothérapie, bureau de la diététicienne et de la psychologue, ainsi qu'un espace détente balnéothérapie, de la « Place du Village » avec un espace cafétéria, bibliothèque, salle d'animation et salon des familles, du PASA (pôle d'activité et de soins adaptés) de 12 places et de l'UPAD « Les Jardins » (unité pour personnes âgées désorientées) composée de 2 unités de 15 chambres.

Au 1^{er} et 2^{ème} étage se trouve l'hébergement de l'EHPAD avec deux unités : « Les Terrasses » et « Les Collines ».

❖ L'UPAD « Les Jardins »

L'unité pour personnes âgées désorientées accueille des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles du comportement perturbateurs. Il s'agit de deux unités sécurisées composées de 15 lits chacune. Une équipe pluridisciplinaire est présente au sein de cette unité : assistants de soins en gérontologie, agents de service hospitalier, agent de service hôtelier, et d'autres professionnels interviennent tels que la psychologue ou l'ergothérapeute.

Différentes activités sont proposées aux résidents en fonction de leur projet personnalisé : atelier cuisine, soins de confort dans l'espace balnéothérapie, atelier mémoire, atelier gym douce.



❖ L'EHPAD « Les Terrasses » et « Les Collines »

L'unité « Les Terrasses » située au 1^{er} étage de la résidence est composée de 47 lits. L'unité « Les Collines » située au 2^{ème} étage de la résidence et est composée de 46 lits dont deux chambres communicantes. Deux ascenseurs permettent d'accéder aux étages.

Chaque chambre de 20m² est individuelle et personnalisable. Elles sont meublées d'un lit médicalisé, d'un bureau, d'un chevet, d'un adaptable, d'un fauteuil et d'une chaise. Chaque résident peut aménager sa chambre à sa convenance sous réserve de respecter les contraintes fonctionnelles et de sécurité. Une télévision est mise à disposition dans chaque chambre de l'EHPAD. Il est également possible d'installer le téléphone dans les chambres. L'ouverture de ligne assurée par le secrétariat est gratuite puis la mise en service, l'abonnement et les communications sont payants.



Les deux unités sont composées d'une salle de restaurant, d'une cuisine thérapeutique et d'une salle d'activités par étage. Les repas sont élaborés par une diététicienne qui intervient deux journées par mois. Une équipe de cuisiniers prépare les repas sur place et tient compte des régimes alimentaires prescrits par ordonnance.

Horaires des repas :

- Petit-déjeuner : service en chambre à partir de 7h30.
- Déjeuner : service au restaurant à 12h
- Goûter : service au restaurant à 15h30 (ou place du village si participation aux animations)
- Diner : service au restaurant à 18h30.

Si l'état de santé du résident le justifie, les repas peuvent être servis en chambre.

❖ Le PASA « Ty Gregam »

Le pôle d'activité et de soins adaptés, situé au rez-de-chaussée de la résidence, accueille un groupe de 12 résidents de l'EHPAD présentant des troubles cognitifs modérés du lundi au vendredi. Un aide-soignant ayant la qualification d'assistant de soins en gériatrie organise chaque journée avec des activités occupationnelles et thérapeutiques : ateliers de mémoire et d'expression, jeux de société, cuisine, chants, activités manuelles et activités de jardinage.

Ce pôle constitué d'une cuisine thérapeutique donnant sur un lieu de vie, salle à manger et salle d'activité permet un accès direct à l'extérieur : terrasse, espace jardinage, parcours de marche.

Le médecin coordonnateur détermine les résidents accueillis au PASA en concertation avec l'équipe soignante, la psychologue et avec l'accord du médecin traitant de chaque résident. L'accueil d'un résident au PASA est généralement d'une demie journée ou plus par semaine en fonction de ses besoins. Le résident doit également exprimer son consentement pour participer aux journées PASA.



III - Les services

❖ L'animation

Le service animation est assuré en continu du lundi au dimanche par les deux animatrices de la résidence. Ces activités prévues dans le prix de journée d'hébergement ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire. Différentes activités sont proposées par les animatrices comme la couture, l'atelier floral, l'atelier lecture, l'atelier chants, les jeux de société, les lotos, les soins de bien-être ... Des sorties sont proposées à l'ensemble des résidents quel que soit la perte d'autonomie puisque la Résidence dispose d'un minibus accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Le planning hebdomadaire d'animation peut être consulté sur la Place du Village et dans les ascenseurs.



Les animatrices ont également mis en place un échange avec les écoles de Grand-Champ afin de favoriser les liens intergénérationnels au sein de la commune.

D'autres activités assurées par des intervenants extérieurs sont également proposées aux résidents chaque mois : spectacle musical, ateliers manuels, ferme pédagogique itinérante... De plus, un partenariat entre plusieurs EHPAD des alentours a été créé afin d'organiser des échanges entre les résidences.

❖ La balnéothérapie

La résidence bénéficie d'un espace de balnéothérapie à la disposition des résidents qui souhaitent en profiter. La balnéothérapie est utilisée pour soulager les douleurs articulaires mais elle permet également d'offrir une stimulation sensorielle douce, de favoriser la détente et le bien-être, de soulager les contraintes et les tensions corporelles.



❖ La lingerie

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table ...) est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge personnel doit être marqué du nom et prénom du résident et être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Il est proposé de fournir des étiquettes nominatives et de marquer les vêtements. Le linge personnel est lavé et repassé par le service lingerie de l'établissement (à l'exception du linge fragile et délicat type lainage ou rhovyl).



❖ Le salon des familles

Les familles ont la possibilité de déjeuner avec leurs proches au sein de la résidence à condition de prévenir le service administratif si possible 48H à l'avance. Le tarif du repas est voté chaque année en Conseil d'Administration.

❖ Le coiffeur

Un salon de coiffure situé à l'entrée de la résidence est mis à la disposition des coiffeurs extérieurs au choix des résidents. Les frais de coiffure ou autre frais d'esthétique sont à la charge du résident.



❖ Le culte

Le culte peut être pratiqué librement par chacun, selon ses convictions. Des messes et prières sont célébrées une fois par semaine, le jeudi après-midi, au sein de la résidence.

❖ Le service de portage de repas à domicile

Les repas du portage de repas à domicile de la commune de Grand-Champ sont confectionnés au sein de la cuisine de l'EHPAD par nos cuisiniers. Le portage est assuré du lundi au samedi. Le dimanche, les bénéficiaires du portage peuvent venir déjeuner à l'EHPAD.

Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits et des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, paru dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale



Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau- 75016 Paris
Tel : 01 55 74 67 00 – www.fng.fr

Annexe 3 : Facturation – Aide Sociale

Les prestations fournies par l'établissement comportent 3 tarifs journaliers :

- ✓ Le tarif afférent à l'hébergement à la charge du résident, recouvre les prestations qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation).
- ✓ Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante. Selon le degré de dépendance, les résidents peuvent bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) qui vient en déduction du tarif dépendance. Il restera la charge du résident le ticket modérateur équivalent au tarif GIR 5-6 de l'établissement. L'APA est versée directement à l'établissement par le Conseil Départemental sous la forme d'une dotation.
- ✓ Le tarif afférent aux soins est pris en charge par l'établissement, celui-ci prend en compte une partie du personnel de l'Ehpad (infirmiers diplômés d'État, ergothérapeute), les consultations et visites des médecins libéraux (au choix du résident), les interventions des masseurs-kinésithérapeutes, le matériel et les fournitures nécessaires aux soins, les examens de laboratoire et certains examens radiologiques. Le reste est à la charge du résident y compris les médicaments et les frais de transports pour consultations à l'extérieur.

Les tarifs pour l'année 2025 arrêtés par la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales :

Prix de journée hébergement permanent +60 ans	73.28€
Ticket modérateur dépendance	7.44€
Total par jour	80.72€

Les aides possibles :

- ✓ APL : l'aide au logement à caractère social peut être versée au résident sous conditions de ressources par la CAF ou la MSA
- ✓ Aide sociale aux personnes âgées accueillies en Ehpad : pour les personnes âgées ne pouvant pas s'acquitter du montant des frais d'hébergement, l'Aide Sociale prend en charge une partie ou la totalité des frais d'hébergement et d'entretien qui excèdent la contribution de la personne âgées. Le Conseil Départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires. Les montants de l'Aide Sociale à l'hébergement sont récupérables sur la succession par le Conseil Départemental.

Annexe 4 : Représentation Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager. Il est également un lieu d'écoute très important pour les résidents et leurs familles.

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisé par le Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale, le Conseil de la Vie Sociale est un outil **obligatoire** destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil. C'est une instance collégiale elle doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

C'est une instance qui représente des personnes vivant dans l'établissement ou participant à la vie de la structure : résidents et familles. Il doit comprendre au minimum : 2 représentants des résidents, 1 représentant des familles ou représentants légaux (ou tuteurs), 1 représentant du personnel et 1 représentant, élu de la commune, membre du Conseil D'administration.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne ; les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ; la nature et le prix des services rendus. Ces propositions sont dans le but d'améliorer le quotidien des résidents.

Le rôle du CVS, même s'il n'est que consultatif, la direction restant responsable des décisions relatives à la gestion de l'établissement, est primordial pour le bien être des résidents. C'est pourquoi, il est demandé, à chaque nouvelle entrée, aux résidents et à leurs familles leur consentement pour y participer.

En moyenne, 3 réunions sont organisées par an au sein de l'établissement.

Par ailleurs, une lettre est régulièrement adressée aux familles pour renouveler l'invitation à participer au CVS. La représentation des résidents de l'UPAD étant difficile par eux-mêmes du fait de leur pathologie, les familles sont particulièrement sollicitées pour représenter leurs parents.

La liste des membres du CVS est consultable sur le tableau d'affichage « Place du Village ».

Annexe 5 : Membres du Conseil d'Administration

Président du Conseil d'Administration, Maire de Grand-Champ : Madame Dominique LE MEUR

Conseillère municipale, Adjointe aux affaires sociales - CCAS - Logements sociaux - Développement économique - Commerce - Economie sociale et solidaire, représentant la commune : Madame Françoise BOUCHÉ-PILLON

Médecin coordonnateur : Docteur Adrian RACHIERU

Personne compétente : Madame Michelle LE PETIT

Représentante des résidents : Madame Odette LE QUENTREC

Représentante des familles : Monsieur Christophe JEGOU

Conseillère Départementale du Morbihan : Madame Sophie LEBRETON

Conseiller Départemental du Morbihan : Monsieur Michel JALU

Conseillers Départementaux du Morbihan : Monsieur Pierre GUEGAN / Madame Sophie LEBRETON

Représentant du personnel de l'établissement : Monsieur Patrick MIETTON

Suppléant : Madame Manuela HERVIO

Livret d'accueil réalisé en équipe pluridisciplinaire en juin 2016, actualisé en mai 2018, soumis :

- ✓ A l'avis consultatif du Comité Technique d'établissement lors de la séance du 20 juin 2016
- ✓ A l'avis consultatif du Conseil de la Vie Sociale lors de la séance du 27 juin 2016
- ✓ Au vote délibératif du Conseil d'Administration dans sa séance du 28 juin 2016

Diffusion à l'ensemble des familles de résidents, aux personnels de l'établissement, aux intervenants extérieurs, au CCAS de Grand-Champ, à l'espace autonomie sénior du Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

Livret remis à toute personne intéressée.

Grand-Champ, le 07/06/2018

